

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JUROVITCH TERRASSEMENT

route de Rethel
51420 Witry-lès-Reims

Références : D3i n° 2023-809
Code AIOT : 0005704496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement JUROVITCH TERRASSEMENT implanté rue Jules Staat 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUROVITCH TERRASSEMENT
- rue Jules Staat 51100 Reims
- Code AIOT : 0005704496
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est un site de tri-transit-regroupement de déchets inertes issus des travaux publics (déconstruction, extraction...) déclaré auprès de la Préfecture de la Marne sous la référence DA 2013-124 sous les rubriques 2515 (broyage, concassage) et 2517 (station de transit) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- PPA de Reims

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, une visite d'inspection du site était prévu sur la thématique « Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA) de Reims ».

L'inspection a tenté de joindre l'exploitant à plusieurs reprises, sans succès. Une visite inopinée a donc été diligentée.

Il apparaît que le site n'est plus en activité et que la cessation d'activité n'a pas été notifiée à Monsieur le Préfet de la Marne conformément à la section I de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

En lieu et place de l'exploitation, des constructions sont en cours (restaurants, zone commerciale).

L'inspection propose à Monsieur le Préfet, sous un délai d'un mois, de contraindre l'exploitant, par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, de régulariser la situation administrative de son site par la mise en oeuvre des prescriptions des articles R512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site n'est plus en activité. En lieu et place, une zone commerciale et des restaurants sont en construction. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations conformément à la section I de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois